



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note d'information du 14 juin 2019  
relative à la dotation de solidarité rurale pour l'exercice 2019**

**REF :** Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Articles R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT  
Article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**ANNEXES :** 4 annexes

**La présente note a pour objet de décrire les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour l'année 2019.**

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1) Montant mis en répartition en 2019**

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2019 a fixé à 90 millions d'euros le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2019 par rapport à 2018. Lors de sa séance du 12 février 2019, le comité des finances locales a décidé de ne pas augmenter ce montant. Il a décidé de répartir cette hausse à 45% sur la part bourg-centre, à 10% sur la part hausse péréquation et à 45% sur la part cible. Il a notamment souhaité tenir compte d'une part des effets induits par l'introduction dans la loi de finances pour 2019, de garanties de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la fraction cible, et d'autre part, d'une bonification de l'attribution perçue au titre de la fraction bourg-centre pour les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), ce classement ayant fait l'objet d'une actualisation récente. Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer (88 265 451 €) la DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 514 079 452 €, soit une progression de 6 % par rapport à 2018.

545 248 129 € sont répartis au titre de la fraction « bourg - centre » (7,56 %), 645 050 872 € au titre de la fraction « péréquation » (1,34 %) et 323 780 451 € au titre de la fraction « cible » (13,43 %) pour l'année 2019.

### **2) Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Par rapport à 2018, la principale modification réside dans la création de garanties non renouvelables sur la part cible, destinées aux communes ayant perdu l'éligibilité à cette fraction, dans la mesure où elles ne répondent plus aux critères de ressources et charges permettant d'y être éligibles.

Au titre de l'année 2019, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2019, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de

solidarité rurale s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

### **3) Notification et versement**

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 3 avril 2019.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel doit être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté a été mise en œuvre en 2018 pour la dotation de solidarité rurale. Elle est reconduite en 2019.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation de solidarité rurale figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* ([www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html](http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html)). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note d'information N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul décrit cette nouvelle procédure, notamment en matière de contentieux. Il convient donc de s'y référer.

Le versement de la dotation de solidarité rurale s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais

du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFIP de la date de versement de la dotation de solidarité rurale aux communes, et leur indiquerez notamment que ce versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale (communes)-année 2019 ».

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La dotation de solidarité rurale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74121-Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

741121- Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes (nomenclature M 57).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Mme Claudy DAVILLE  
Tél. 01.49.27.37.52  
[claudy.daville@interieur.gouv.fr](mailto:claudy.daville@interieur.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait, le 14 juin 2019

Le directeur général des collectivités locales

B. DELSOL

<p style="text-align: center;"><b>NOTE D'INFORMATION SUR LA REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2019</b></p>
---

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1** - Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

**ANNEXE 2** - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

**ANNEXE 3** - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2019

**ANNEXE 4** – Traitement des communes nouvelles dans la dotation de solidarité rurale

## ANNEXE 1 – LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

### 1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

**1.1.** La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. La qualité de chef-lieu de canton s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de même que le périmètre cantonal.

La population prise en compte est la population DGF 2019, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, *à l'exception des bureaux centralisateurs*. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

**1.2.** Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

### 2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF 2019.

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT  
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

<b>I. <u>Strates</u></b>	<b>Potentiel financier moyen par habitant (en euros)</b>	<b>Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)</b>
<b>0 à 499 habitants</b>	657,114759	1 314,229518
<b>500 à 999 habitants</b>	722,315256	1 444,630512
<b>1 000 à 1 999 habitants</b>	785,439563	1 570,879126
<b>2 000 à 3 499 habitants</b>	862,218176	1 724,436352
<b>3 500 à 4 999 habitants</b>	940,663574	1 881,327148
<b>5 000 à 7 499 habitants</b>	1 016,450575	2 032,90115
<b>7 500 à 9 999 habitants</b>	1 073,239296	2 146,478592

**3) Fraction cible**

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT  
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

<b>II. <u>Strates</u></b>	<b>Revenu moyen par habitant (en euros)</b>
<b>0 à 499 habitants</b>	13 123,05358
<b>500 à 999 habitants</b>	13 743,12255
<b>1 000 à 1 999 habitants</b>	14 162,04219
<b>2 000 à 3 499 habitants</b>	14 555,46587
<b>3 500 à 4 999 habitants</b>	14 664,37604
<b>5 000 à 7 499 habitants</b>	14 751,00613
<b>7 500 à 9 999 habitants</b>	15 021,45922

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

Les communes qui deviennent inéligibles en 2019 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente, en application de l'article L.2334-21 modifié par la loi de finances pour 2019. Le montant total des garanties versées aux communes inéligibles représente 7 721 174 €,

Par ailleurs les communes qui sont devenues inéligibles en 2018, et qui sont à nouveau inéligibles en 2019, perçoivent en 2019 à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2017. Le montant total des garanties rétroactivement versées à ces communes est égal à 12 966 074 €.

En revanche, les communes qui étaient éligibles en 2017, inéligibles en 2018 et qui redeviennent éligibles en 2019 perçoivent une attribution spontanée.



## ANNEXE 2 – REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

### 1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2019 s'élève à 45 248 126 €. Le montant des garanties versées aux communes devenues inéligibles en 2018 (hors communes nouvelles) représente 898 172 €. Par ailleurs, 6 165 344 € ont été alloués aux communes nouvelles inéligibles.

#### Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2019 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 856,050899 € en 2019.

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 37,37858154 € en 2019

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

### 2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2019 à 645 050 872 €. Le montant des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles s'élève à 7 403 713 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2019

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à la page 7

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 5,029892919 € en 2019

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Dotation LV = LV x VP

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,274828996 € en 2019

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP

avec :

VP = valeur de point, soit 33,99723759 € en 2019

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[ \frac{(\text{PFiS} - \text{pfiS})}{\text{PFiS}} \right] \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2019

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 582,63258 € en 2019

PfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,894703577 € en 2019

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

**DSR fraction péréquation =**

**Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS**

A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

### **3) Répartition de la fraction cible**

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2019 à 323 780 451 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles représente 6 472 267 €. Le montant total des garanties non renouvelables versées aux communes devenues inéligibles en 2019 représente 8 721 366 €, le montant total des garanties versées rétroactivement s'élève à 13 888 708 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2019 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2019
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf page 7)
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 5,916381198 € en 2019

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,41871339 € en 2019

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 49,3979596 € en 2019

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2019

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 582,63258 € en 2019

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 3,317365295 € en 2019

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

**DSR fraction cible =  
Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS**

### **ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2019.**

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2019 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2018.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2019, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton
- les communes situées dans une unité urbaine
  - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants
  - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
    - les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs
    - les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (856,050899 € en 2019).

Cette liste fait figurer pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion à lui seul suffisant, aux termes de l'article L.2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution garantie calculée selon les modalités de l'article L.2113-22 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date d'appréciation de la qualité de commune nouvelle pour le calcul de la DSR.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF PLAFONNEE	N° strate	DSR BC 2018	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
05	05119	RISOUL	2250	5	147 727	73 864	Moins de 15% de la population cantonale*
05	05177	VARS	2250	5	80 109	40 055	Moins de 15% de la population cantonale
11	11372	SALSIGNE	441	1	41 476	20 738	Moins de 15% de la population cantonale
12	12127	LEDERGUES	796	2	55 387	27 694	Moins de 15% de la population cantonale
12	12201	RODELLE	1208	3	85 540	42 770	Moins de 15% de la population cantonale
18	18233	SAINT-SATUR	1630	3	103 127	51 564	Moins de 15% de la population cantonale
22	22116	LANRODEC	1354	3	83 207	41 604	Moins de 15% de la population cantonale
28	28202	LAMBLORE	371	1	22 536	11 268	Moins de 15% de la population cantonale
20A	2A200	PALNECA	307	1	22 817	11 409	Moins de 15% de la population cantonale
30	30166	MEYNES	2626	4	149 022	74 511	Moins de 15% de la population cantonale
35	35207	NOYAL-SUR-VILAINE	6088	6	149 240	74 620	Pop cl canton >10 000 hab
41	41046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	1960	3	76 521	32 261	Moins de 15% de la population cantonale
44	44096	MESANGER	4783	5	189 679	94 840	Pop cl canton >10 000 hab
53	53211	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	1657	3	96 262	48 131	Moins de 15% de la population cantonale
55	55398	PAGNY-SUR-MEUSE	1052	3	1 738	869	Pfi par hab> à 2* pfi des communes de -10 000 hab
56	56137	MONTERBLANC	3361	4	186 497	93 249	Moins de 15% de la population cantonale
57	57163	DABO	2794	4	97 456	48 726	Moins de 15% de la population cantonale
57	57488	MOUSSEY	574	2	23 405	11 703	Moins de 15% de la population cantonale
63	63004	ANCIZES-COMPS	1655	3	17 057	8 529	Moins de 15% de la population cantonale
63	63454	VERTOLAYE	615	2	2 070	1 035	Pfi par hab> à 2* pfi des communes de -10 000 hab
69	69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	4493	5	68 288	34 144	Pop cl canton >10 000 hab
87	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	731	1	50 704	25 352	Moins de 15% de la population cantonale
89	89321	RAVIERES	825	2	46 468	23 234	Moins de 15% de la population cantonale

\* Ce motif de sortie signifie que la commune, sans être ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur, a une population qui, cette année, passe sous le seuil de 15% de la population de son canton d'appartenance.

## **ANNEXE 4 : COMMUNES NOUVELLES**

### **L'attribution revenant aux communes nouvelles**

Concernant les attributions des communes nouvelles, celles-ci bénéficient de dispositions particulières qui dépendent de la rédaction de l'article L.2113-22 du CGCT applicables au moment de leur création.

#### **Article L.2113-22 (pour les communes nouvelles créés en 2018 et 2019)**

*Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.*

*Toutefois, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.*

#### **Article L.2113-22 (pour les communes nouvelles créés avant le 2 janvier 2017)**

*Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans le droit commun.*

*Toutefois elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la solidarité rurale perçue par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L.2334-13.*

Cet article permet de garantir un plancher :

- versé aux communes non éligibles ;
- et en dessous duquel l'attribution des communes nouvelles éligibles ne peut baisser.